ABL HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 850 000 €
Siège social : 121 rue de la Frette-Appt B22, Sartrouville (78500)
[***] RCS de Versailles (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

AC

LE SOUSSIGNE :

M. Aubin LAURAIRE, né à SARTROUVILLE (78500) le 12 février 1990 demeurant au 121 rue de la Frette-Appt B22 à SARTROUVILLE (78500), célibataire, n'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, de nationalité française.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL ENTEND CONSTITUER ET DEVANT S'APPLIQUER A TOUTE AUTRE PERSONNE QUI DECIDERAIT D'ENTRER AU CAPITAL

* *
*

Article 1 Forme

Il est créé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Titre II du Livre deuxième du Code de commerce, et par les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers au sens des articles L.411-1 du Code monétaire et financier ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, ainsi que la gestion d'un portefeuille de participations.

Elle peut, outre la gestion d'un portefeuille de participations, avoir pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement et au contrôle de ses filiales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces sociétés de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

AL

La Société pourra exercer les activités ci-dessus directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales et participations, conformément à un objet social permettant l'exercice direct ou indirect par prises de participations.

Plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles concourent à l'animation et au développement du groupe ainsi défini.

Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, juridiques, techniques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au présent objet social ou de nature à favoriser sa réalisation.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est :
« **ABL HOLDING** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification des entreprises qu'elle a reçu.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 121 rue de la Frette-Appt B22 à SARTROUVILLE (78500).

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 6 Apports

6.1.1 Actions ordinaires

Il est fait apport à la Société, par M. Aubin LAURAIRE, à la constitution de la Société, de CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de QUATRE-VINGT DOUZE EUROS (92,00 €) qu'il détient dans la SAS GARAGE LAURAIRE, ayant son siège social au 131 Route de Cormeilles à SARTROUVILLE (78500) d'une valeur réelle de 1 700 000 €.

AL

Cette évaluation est conforme à celle figurant dans le rapport du commissaire aux apports annexé aux présents statuts, cette évaluation étant reprise aux statuts conformément aux dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Ces titres sont librement cessibles, entièrement libérées, et conférant les droits attachés à leur catégorie, tels que constatés dans ledit rapport du commissaire aux apports.

Cet apport est rémunéré par :

- HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) titres de la Société d'une valeur nominale de UN euro (1 €) chacune

- La prise en charge d'une soulte d'un montant de 850 000 € due à Mme Philippine LAURAIRE, née le 2 juillet 1988 à SARTROUVILLE (Yvelines), demeurant 11 rue des Petits Carreaux à PARIS 2ème arrondissement (75002), célibataire n'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, de nationalité française, telle que mentionnée dans l'acte de donation-partage en date du 22 décembre 2025, rédigé par Maître Olivier DELARBRE, notaire associé de la S.E.L.A.R.L. NOTAIRACTES VIROFLAY, titulaire d'un Office Notarial à VIROFLAY(78220) 8 rue Pierre Brossolette.

Le Traité d'Apport en date du 26 décembre 2025 est annexé aux Statuts.

Le commissaire aux apports, désigné selon les formes légales, a établi sous sa responsabilité un rapport décrivant chacun des éléments apportés, exposant les méthodes d'évaluation retenues et les raisons de leur choix, et affirmant que la valeur des apports est au moins égale au montant du capital représenté par les actions émises en rémunération.

6.1.2 Actions de préférence

Des actions de préférence pourront être délivrées après décision collective des associés.

Les droits ainsi créés sont attachés à la personne et ne se transmettent ainsi pas avec les actions.

Ces actions de préférence :

- ne permettent pas à leur détenteur de voter dans les assemblées ;
- leur permettent de bénéficier d'un droit aux dividendes majorés ;

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850 000 €) divisé en HUIT CENT CINQUANTE MILLE actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), chacune souscrite en totalité et intégralement libérée dès son émission.

AL

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

AL

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les Règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu dans cet article est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

AL

Article 12 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 Transmission des actions

13.1 Modalités de transmission

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions, sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.1 Agrément

Toute transmission d'actions à titre gratuit et onéreux est soumise par le Président à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision d'agrément des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, à compter de la demande d'agrément par les héritiers.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Président de la Société est tenu dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus ou du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément par les héritiers ou les donataires, de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue

AL

d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Tout transfert d'action effectué en violation des clauses statutaires est nul.

13.2 Exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- violation répétée des clauses statutaires compromettant le bon fonctionnement de la Société ;
- Activité pouvant nuire à la réputation de la Société ;
- mésentente grave entre les associés entrainant la paralyse du fonctionnement de la Société ;
- refus de voter une délibération vitale pour la société permettant d'éviter la liquidation judiciaire de la Société ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la Société ;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

L'associé concerné est entendu sur ses moyens de défense par l'ensemble des associés.

Les associés peuvent décider d'exclure l'associé concerné, par décision collective extraordinaire. Dans cette hypothèse, chaque associé disposera d'une seule voix. L'associé dont l'exclusion est demandée conservera le droit de participer au vote le concernant.

Dans les trente (30) jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.. Les associés restants ont l'obligation d'acheter ou, dans l'hypothèse où aucun associé restant ne se porterait acquéreur, de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de cette décision.

AL

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Article 14 Location des actions

La location des actions est interdite sauf en cas d'accord des associés statuant à l'unanimité.

Cette location ne pourra alors être consentie qu'au profit d'une personne physique.

Article 15 Président

15.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

15.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant en assemblée générale extraordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

M. Aubin LAURAIRE assurera en premier les fonctions de Président, pour une durée indéterminée.

Le Président peut proposer à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant en assemblée générale ordinaire, la désignation d'un directeur général ou d'un directeur général délégué pour une durée ne pouvant dépasser celle du mandat du Président.

15.3. Rémunération du Président

AL

M. Aubin LAURAIRE pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions de Président. Le montant de cette rémunération sera décidé ultérieurement lors d'une décision collective des associés.

15.4. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Le Président, lorsqu'il possède par ailleurs des actions dans la Société, ne peut pas être privé de son droit de vote à cette occasion.

15.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque le Président n'a pas la qualité d'associé, il devra solliciter l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire avant d'effectuer toutes dépenses dont le montant total est supérieur à 4 000 €.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Président est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Article 17 Conventions règlementées

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses Directeur(s) Généraux ou Directeur(s) Généraux Délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

AL

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporterait plus qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants (Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué) de la Société.

Article 18 Décisions de l'associe unique ou des associes

18.1 Décisions obligatoirement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Nomination, révocation, rémunération du Président ;
- Nomination, révocation, rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général délégué ;
- Approbations des conventions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement) ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Toute autre décision prévue expressément par les statuts ;

AL

Et plus généralement, toutes modifications statutaires (sauf l'exception prévue à l'article 4 des Statuts en cas de transfert du siège social).

18.2 Règles de majorité des décisions collectives

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- En ce qui concerne les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) : à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- En ce qui concerne les autres décisions : à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

18.3 Modalités de consultation des associés ou de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

18.3.1 Forme des décisions

Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société :

- d'une assemblée ;
- d'une consultation écrite ;
- d'un acte sous-seing-privé signé par l'ensemble des associés.

18.3.2 Assemblée générale

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

AL

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société ou le Directeur Général.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ;
- un ou plusieurs associés titulaires de 5% au moins des actions de la Société.

La convocation est faite par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés ainsi qu'au Commissaire aux comptes le cas échéant.

La convocation indique notamment le jour, l'heure, le lieu, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être informé préalablement.

À compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché règlementé.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

18.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé ainsi qu'au Commissaire aux comptes, par courriel, ou par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 18.3.2 des Statuts.

AC

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président de la Société informe les associés des résultats de la consultation écrite, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision collective.

18.3.4 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le Président, le directeur général et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

Article 19 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1er janvier 2026 ou le jour de l'immatriculation si cette date est postérieure pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 20 Commissaires aux comptes

Le cas échéant, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Celle-ci prévoit notamment que sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État portant sur le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés si l'ensemble formé par elle et les sociétés qu'elle contrôle dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'État.

AL

En outre, doivent désigner un commissaire aux comptes les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du code de commerce dont deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'État sont dépassés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés. La durée de leur mandat est de six (6) exercices.

Un commissaire aux comptes suppléant est à désigner lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Article 21 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux Lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion sauf cas de dispense prévus par la Loi pour les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises ou des petites entreprises

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

Dans l'hypothèse où il ne resterait plus qu'un seul associé, ce dernier approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 Affectation et répartition du résultat

22.1. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.2. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

AC

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge nécessaire d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.3. Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à titre ordinaire ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 Représentation du personnel

S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et L.2323-63 du Code du travail auprès du Président de la Société ou du représentant désigné par le Président de la Société.

Les représentants du comité d'entreprise doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

AL

Article 24 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Pour rappel, la Loi prévoit notamment que :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

AL

Article 25 Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement à l'unanimité par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 26 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, le Président et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 28 Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 Engagements pour le compte de la société en formation

L'immatriculation de la Société entraînera la reprise par la Société des engagements pris par les fondateurs, au nom et pour le compte de la Société en formation, tel qu'annexé aux présents Statuts.

Article 30 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi.

Fait à Sartrouville,
Le 5 janvier 2026

AL

En trois (3) originaux. Bon pour acceptation des fonctions de Président

M. Aubin LAURAIRE
Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXES AUX STATUTS

- **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**
  - Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement de la banque Société Générale (Agence de 78600 Maisons-Laffitte 22 avenue de Longueil) au nom de la Société
- **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**
- **TRAITE D'APPORT**